

## **ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 03/2018**

### **PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE**

*Le Maire de la Commune de Soufflenheim,*

**VU** les articles L.2542-1 (dispositions applicables en Alsace et en Moselle) et L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU**, les articles L2213-1 à 6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU**, l'article R417-3 du Code de la Route,

**Vu**, l'article R610-5 du Code Pénal,

**Vu**, le Code de la Voirie Routière,

**Vu**, le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

**Vu**, l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

**CONSIDERANT** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public.

**CONSIDERANT** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation.

### **ARRETE :**

#### **Art.1 : Zone bleue**

Du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule sur les sections matérialisées suivantes pendant une durée supérieure à :

- 30 minutes : place de stationnement rue du Marché face à la mairie.
- 1h30 minutes :
  - Grand'Rue, du n°9 à devant la halle du marché
  - Parking place du Maréchal Leclerc, Grand'Rue
  - Parking rue de la Montée
  - Parking rue Postérieure
  - Parking rue des Menuisiers
  - Rue de la Gare, du n°4 au n°16.
  - Parking, place des Incorporés de Force, rue de Koenigsbruck

#### **Art.2: Disque de contrôle**

Dans la zone indiquée dans l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type du ministre de l'intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

**Art.3 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

**Art.4 : Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications horaires alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison, de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Art. 5 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux personnes handicapés. La carte mobilité inclusion ou la carte européenne de stationnement devra être apposée dans les mêmes conditions énumérées à l'article 2.

**Art.6 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur le premier septembre 2018 et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Art.7 :** Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié et inséré au recueil des actes administratifs de la Mairie.

**Art 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Art.9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- S/Préfecture du Bas-Rhin
- M. le Juge du Tribunal d'Instance de Haguenau
- M. le Directeur du Centre Technique du Conseil Départemental
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Soufflenheim
- M. le Commandant du Peloton Autoroutier de Soufflenheim
- S.D.I.S. du Bas-Rhin
- M. le Directeur des Services Techniques
- Mme la Cheffe de la Police Municipale

Soufflenheim, le 30 août 2018

Le Maire,  
Camille SCHEYDECKER :



ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE  
Publié / notifié et transmis à la S/Préfecture  
De Haguenau le 30/08/2018  
Soufflenheim, le 30/08/2018

Le Maire  
Camille SCHEYDECKER

